



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°921/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°186, en date du 2 décembre 2015,

Vu la décision n°203/2023, en date du 20 novembre 2023,

Vu l'autorisation de voirie n°2025-32, portant permission de voirie en date du 12 septembre 2025,

Vu la demande en date du 10 septembre 2025, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux d'une tranchée sur chaussée pour alimentation électrique, pour le compte d'ENEDIS**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public **du Lundi 20 Octobre 2025 au Vendredi 24 Octobre 2025, de 9h00 à 16h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Route de Barjols (au droit du n°453)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire, **de jour comme de nuit**.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

ARTICLE 4 : Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (prévoir couche enrobé à froid au-dessus de la GNT compactée).

Les tranchées qui seraient laissées exceptionnellement ouvertes devront être couvertes par des plaques en acier, la zone sera protégée par des barrières attachées de façon continue, et l'installation d'une signalisation lumineuse.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 octobre 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

